



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Ministre de l'Intérieur

Le Ministre des Solidarités et de la Santé

Paris, le - 8 JAN. 2021

Note à l'attention de

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux des agences régionales de santé

NOR INTK2100471J

Objet : Seconde INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE du 8 janvier 2021 relative aux modalités d'organisation et de déploiement des équipes mobiles intégrées dans le nouveau dispositif Tester-Alerter-Protéger en application de l'arrêté du 24 décembre 2020 relatif à la formation et aux attestations de formation des médiateurs de lutte anti-covid-19 et des articles 25-1 et 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié.

- Annexes :**
1. Tableau de suivi du nombre de médiateurs formés
 2. Modèle de Convention relative aux engagements des associations en matière de déploiement d'équipes mobiles
 3. Kit de déploiement

1. Contexte

La présente instruction complète une première instruction en date du 30 décembre 2020 qui vous a présenté les principes de l'intensification de la stratégie « Tester Alerter Protéger » et notamment les missions, les conditions de déploiement et de formation des équipes de médiateurs de lutte Anti-Covid-19.

Pour rappel, la stratégie vise à former des personnels supplémentaires pour intervenir dans le cadre d'opérations collectives de dépistage, afin d'assurer les opérations de prélèvement, de renforcer la transmission des messages de prévention et de santé publique, d'identification des sujets contact et d'initier les autres étapes de la stratégie TAP, notamment en matière d'accompagnement social et sanitaire des personnes positives ou contact.

L'objectif est, à terme, de disposer de 10 à 15 000 personnes formées, avec un premier objectif de 4500 personnes dès le mois de janvier.

Une partie de la formation sera effectuée en ligne, sur la plateforme à distance de l'Ecole des hautes études en santé publique (EHESP) : la formation sera accessible dès lundi 11 janvier. Le second volet de la formation relative à la mission « tester et sensibiliser » sera conduit au sein des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) et des associations agréées de sécurité civile. La formation des formateurs sera assurée par les centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU). Pour la formation à la mission « contact-tracing », le second volet sera conduit au sein d'une structure désignée par l'assurance maladie. En ce sens, les agences régionales de santé doivent prendre l'attache auprès des CPAM afin d'organiser la formation en présentiel des médiateurs de lutte Anti-Covid-19 pour le volet « Contact-tracing ».

Les attestations de formation seront dans les deux cas remises au terme de volet de formation pratique réalisé en présentiel. Une attestation sera délivrée par les IFSI et les AASC pour le module « Tester et sensibiliser » et par les plateformes de l'Assurance Maladie pour le module « Contact-tracing ».

2. Mesures à engager

2.1. Identification et mobilisation du vivier RH

Il est demandé aux préfets de nous informer avant le mercredi 13 janvier de l'identité de la ou des structures, susceptibles de conventionner avec l'Etat dans chaque département afin de gérer des équipes de médiateurs, qu'il a vous a été demandé, par l'instruction du 30 décembre dernier, d'identifier. Vous engagerez avec ces structures les discussions en vue de conclure ce conventionnement. Vous trouverez à cet effet, joint à la présente instruction un modèle de convention relative au recrutement, à l'encadrement et à la gestion des médiateurs de lutte anti-Covid-19. Cette convention prend l'hypothèse d'un conventionnement avec une association ; il pourra naturellement être adapté au regard de vos choix en matière d'opérateur, en tenant compte des partenariats que vous auriez déjà noués. Vous pourrez ainsi adapter ce modèle en fonction de vos modalités d'organisation et en préciser les modalités de pilotage, de facturation et de suivi.

En outre, il est demandé aux préfets et aux Directeurs généraux des agences régionales de santé de nous faire remonter le nombre de conventions signées et le besoin en médiateurs identifié pour chaque territoire au plus tard le lundi 18 janvier.

La mobilisation des acteurs économiques, sociaux et politiques des territoires apparaît indispensable dans la mise en œuvre de ce nouveau dispositif. Ces acteurs devront être pleinement intégrés dans l'identification et le recrutement des médiateurs de lutte Anti-Covid-19 d'une part et la communication au plus près de la population d'autre part. Les agences régionales de santé se rapprocheront des services territoriaux du Service Civique et de Pôle emploi afin d'identifier et de mobiliser les viviers de médiateurs de lutte Anti-Covid-19.

Le fonds d'intervention régional sera mobilisé pour le financement des structures avec lesquelles les ARS conventionneront ainsi que pour le financement des test et équipements de protection mis à disposition par les ARS. Les dépenses engagées dans ce cadre feront l'objet de compensations au travers de dotations spécifiques : une première en février 2021, calculée de manière forfaitaire et visant à couvrir les besoins du premier semestre, et la seconde pendant l'été, à l'issue d'un dialogue avec chaque association conventionnée qui permettra de tenir compte des coûts effectivement exposés et d'une projection sur la fin d'année.

Vous trouverez en pièce jointe à la présente instruction un kit de communication présentant le dispositif. Il vous est demandé de bien vouloir en assurer une diffusion large auprès des principales collectivités territoriales de votre département, des établissements d'enseignement supérieur, des réseaux consulaires et professionnels afin que ces différentes collectivités puissent engager leur réflexion sur l'opportunité pour elles de faire suivre la formation de médiateur de lutte anti-Covid-19 aux agents, étudiants, salariés qui pourraient, le cas échéant, participer aux opérations de dépistage collectif organisées par ces collectivités

2.2. Cadre de formation

Les directeurs généraux des agences régionales de santé sont invités à prendre l'attache des CESU dans chaque département afin de leur demander de programmer des sessions de formation de formateurs dès le 13 janvier et de fournir les coordonnées des personnes responsables du programme de formation des médiateurs de lutte Anti-Covid-19 (nom, prénom, poste, numéro de téléphone, courriel), afin que celles-ci puissent être transmises aux IFSI et AASC. L'association nationale des CESU, qui a participé à la conception de cette formation, a déjà effectué une pré-alerte auprès des centres d'enseignement sur l'urgence de ce programme.

Parallèlement, les directeurs généraux des agences régionales de santé saisiront les IFSI afin de leur demander de désigner des formateurs et de programmer des premières séances de formation au module « tester sensibiliser » dès le vendredi 15 janvier.

Vous inviterez les différentes associations ou structures à solliciter leurs personnels, bénévoles et volontaires en vue de leur inscription rapide à la formation, dès à partir du 15 janvier, étant rappelé que les personnes visées au 2° et 3° du V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui ont déjà été formées au prélèvement (secouristes des AASC notamment), sont dispensés de la formation pratique. Vous inviterez donc les associations ou structures retenues à orienter sans délai ces personnes vers la formation en ligne de l'EHESP afin qu'elles puissent bénéficier de l'attestation de formation de médiateur de lutte anti-Covid-19.

A compter du vendredi 15, les directeurs généraux des agences régionales de santé nous adresseront tous les vendredis un tableau de suivi du déploiement de la formation (modèle joint).

Le Ministre de l'Intérieur



Gérald DARMANIN

Le Ministre des Solidarités et de la Santé



Olivier VERAN